



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2021-01-11-009 - Arrêté portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du département de la Drôme (5 pages) Page 3

26-2021-01-11-010 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école élémentaire publique Albert Bayet à Valence (2 pages) Page 9

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-11-009

Arrêté portant diverses mesures visant à freiner la  
propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du  
département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-01-11-\_\_  
PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FREINER LA PROPAGATION  
DU VIRUS COVID-19 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - **Vu** le code pénal ;
  - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
  - **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-01-002 portant diverses mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
  - **Vu** les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-11-30-013 et n°26-2020-12-09-003 autorisant les restaurants routiers à fonctionner au seul bénéfice des professionnels du transport routier ;
  - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 11 janvier 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence très élevé dans le département de la Drôme : 221,5 cas pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 10 janvier 2021 ;

- **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 213,4 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 10 janvier 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établit à 9,9 %, taux le plus élevé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux et l'augmentation des signalements de cas positifs dans le secteur médico-social ;
- **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 9 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;
- **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
- **CONSIDÉRANT** que la limitation des déplacements de 18h à 6h permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en outre, la tranche de 18h à 20h est propice à des regroupements dans les transports, les commerces, les centre-villes et la voie publique ; qu'il y a ainsi lieu de limiter les déplacements pendant cette période ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-12-01-002 et n° 26-2020-12-16-003 sont abrogés.

#### **Article 2 :**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs précisés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

#### **Article 3 :**

I. L'ensemble des établissements recevant du public qui sont autorisés à accueillir du public au titre du décret du 29 octobre 2020 modifié, peuvent être ouverts au public entre 6 heures du matin et 18 heures.

II. Les événements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire...), les fêtes locales, les soirées étudiantes, les événements associatifs, les lotos et tombolas sont interdits s'ils sont organisés dans un établissement recevant du public.

Pour les autres types de rassemblements dans des établissements recevant du public, comme les réunions professionnelles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué.

#### **Article 4 :**

Dans l'ensemble des établissements proposant une activité de restauration et de débit de boisson (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 18 heures et 6 heures du matin, dans toutes les communes du département de la Drôme.

La livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par le restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.

**Article 5 :**

En dérogation à l'article 4, les établissements suivants sont autorisés à ouvrir et à accueillir du public, au seul bénéfice des professionnels du transport routier, sans limite horaire :

- L'établissement « Le disque bleu » sis quartier les Blaches RN7, 26270 Cliousclat ;
- L'établissement « Le relais des Blaches » sis au n° 8700 Route Nationale 7, 26700 Pierrelatte ;
- L'établissement « Relais de Donzère » sis 2320 Route Nationale 7, 26290 Donzère ;
- L'établissement « Le relais des roches » sis quartier les roches RN7, 26740 La Coucourde ;
- L'établissement « Ma campagne » sis quartier Belfond, 26740 Les Tourettes ;
- Aire de Montélimar A7, 26780 Allan ;
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26140 Saint-Rambert d'Albon ;
- L'établissement « Le relais » sis 85B rue des 3 communes, 26730 L'Ecancière ;
- L'établissement « Le café bistrot Les Chassis » sis 1330 rue du Dauphiné, 26600 La Roche de Glun ;
- L'établissement « L'escale » sis centre routier ZA Champgrand, 113 allée des platanes, 26270 Loriol-sur-Drôme ;
- L'établissement « Mon relais RN 7 » quartier Reboul, 26700 Pierrelatte ;
- L'établissement « La Mule Blanche » sis 581 avenue du Président Roosevelt, Quartier de la Mule Blanche, 26600 Tain-l'Hermitage ;
- L'établissement « La tête noire » 1700 routes des vacances RN7, 26740 Savasse ;
- L'établissement « La tour d'Albon », 130 RN7, 26140 Albon.

**Article 6 :**

Aux fins de permettre aux personnes travaillant en extérieur et exposées à des conditions de travail difficiles de s'abriter pendant leur pause déjeuner, les maires peuvent passer une convention avec les employeurs pour mettre à leur disposition une salle municipale.

Les conventions doivent prévoir des conditions d'occupation ne permettant la présence simultanée que de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et une aération des locaux entre les différents groupes.

**Article 7 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes à forte densité de population figurant ci-après :

Albon	Mercuriol-Veaunes
Alixan	Mirabel-aux-Baronnies
Allan	Montboucher-sur-Jabron
Alex	Montéléger
Anneyron	Montélier
Aouste-sur-Sye	Montélimar
Beaumont-lès-Valence	Montmeyran
Beauvallon	Montoison
Bouchet	Mours-Saint-Eusèbe
Bourg-de-Péage	Nyons
Bourg-lès-Valence	Peyrins
Buis-les-Baronnies	Pierrelatte
Chabeuil	Pont-de-l'Isère
Châteauneuf-de-Galaure	Portes-lès-Valence
Châteauneuf-du-Rhône	Rochevade
Châteauneuf-sur-Isère	Romans-sur-Isère
Chatuzange-le-Goubet	Saint-Barthélemy-de-Vals
Clérieux	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Crest	Saint-Jean-en-Royans
Die	Saint-Marcel-lès-Valence
Dieulefit	Saint-Paul-lès-Romans
Donzère	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Épinouze	Saint-Rambert-d'Albon
Étoile-sur-Rhône	Saint-Sorlin-en-Valloire
Génissieux	Saint-Uze
Grane	Saint-Vallier
Grignan	Saulce-sur-Rhône
Hauterives	Sauzet
La Bégude-de-Mazenc	Suze-la-Rousse
La Roche-de-Glun	Savasse
Livron-sur-Drôme	Tain-l'Hermitage
Loriol-sur-Drôme	Taulignan
Malataverne	Tulette
Malissard	Upie
	Valence

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

**Article 8 :**

Toute infraction aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>e</sup> classe sanctionnée par une amende de 135 €.

**Article 9 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 26 janvier 2021.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 11 janvier 2021

Le préfet,

Signé

Hugues MOUTOUH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-11-010

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école élémentaire  
publique Albert Bayet à Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE  
ALBERT BAYET A VALENCE

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code pénal ;
  - **Vu** le code de l'éducation ;
  - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.3136-1 ;
  - **Vu** le code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;
  - **Vu** la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
  - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
  - **Vu** la demande du directeur académique, en date du 11 janvier 2021, par laquelle il sollicite la fermeture de l'école élémentaire publique Albert bayet à Valence ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentant pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;

• **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 221,5 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 11 janvier 2021 ;

• **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 9 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;

• **CONSIDÉRANT** la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

• **CONSIDÉRANT** le nombre conséquent de ses contacts au sein de l'établissement ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

#### **ARRÊTE :**

• **Article 1 :**

L'école élémentaire publique sise 14 Rue Maryse Bastié, 26000 Valence est fermée à compter du mardi 12 janvier 2021 et jusqu'au 19 janvier 2021 inclus.

• **Article 2 :**

La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de dépistage.

• **Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

• **Article 4:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, ainsi que le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Signé

Hugues MOUTOUH